

Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

D'un point de vue paysager, en tenant compte du balancement des conducteurs nus sous tension, nous vous informons que toute végétation à maturité sous ou à proximité de nos ouvrages aériens, doit être distante de ceux-ci de cinq mètres. Tout arbre supposé tomber ne doit pas engager cette zone dite de sécurité. Dans ce cadre, les essences arbustives sont préconisées sous l'emprise des lignes en lieu et place d'arbres à hautes tiges pouvant générer des risques.

En cas de dommage sur nos ouvrages souterrains ou aériens, et en cas d'interruption de la fourniture de l'électricité, les indemnités éventuellement réclamées par les clients privés, seront aussi à la charge intégrale de cette entreprise.

Afin de ne pas engager la stabilité des supports des lignes 90 kV, nous vous demandons de conserver une zone sans activité de dix (10) mètres autour des pylônes HTB. Si malgré cette mesure, la stabilité de notre ouvrage devait être compromise, le propriétaire du site serait alors tenu de construire à ses frais, un mur de retenue des terres. (cf. : Code du Travail applicable aux travaux de terrassement à ciel ouvert).

Si, pour une raison quelconque, lors des travaux de construction, l'entrepreneur devait engager cette zone de sécurité, il serait tenu de nous en informer **deux (2) mois à l'avance** afin que nous puissions prendre d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de notre ouvrage.

En ce qui concerne les réseaux HTA/BT (20 kV – 400/230 V), nous vous demandons de prendre contact localement avec l'Agence ENEDIS de la Sarthe concernée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Laurent PROPETTO
RMR Territoires.



Pièces jointes :
Profils en longs
Affichette sécurité



Interlocuteur :
Mme Annie RAGOT

02 41 53 26 11

Nos réf. :
LE-MAIN-CM-NTS-GMR-ANJ-Appuis-23-00132

IEL EXLOITANT 17
SARL MOALIC Ronan
41, Ter boulevard Carnot

22000 SAINT BRIEUC

A l'attention de M. Ronan MOALIC

Saumur, le **03 MAI 2023**

Objet : demande de servitude réf : PC 07234423 Z 0001 sur Projet de centrale solaire Photovoltaïque Ouest de la D51 sur la commune de SPAY 72700

Monsieur,

En réponse à votre enquête du 27 avril 2023 concernant la demande d'avis sur un projet de centrale solaire photovoltaïque représenté par M. MOALIC Ronan, situé sur la commune de SPAY à l'ouest de la D51 (72).
Lignes aériennes 2x90Kv Arnage/Plumasserie portée 10-11 et Allonnes/Arnage portée 11-12.

Nous avons noté en particulier que le projet sera implanté à plus de cinq (5) mètres des conducteurs les plus proches.

Par ailleurs, nous vous précisons que cet avis est purement consultatif et n'exonère en aucune manière les responsabilités respectives qui pourraient être engagées à l'encontre des entreprises, architectes, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, et de façon générale toute personne physique ou morale, du fait du non-respect de la réglementation en vigueur concernant notamment les règles de construction et d'urbanisme.

Vous voudrez bien préciser au demandeur que les constructions envisagées devront être réalisées suivant les dispositions relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R4534-107 et suivants, **du Code du Travail définissant les règles de sécurité qui interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilisera ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'elle manutentionnera à une distance inférieure à cinq (5) mètres des conducteurs sous tension.**

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au demandeur que pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-après :

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de Cette information ne concerne que les ouvrages HTB (400 kV – 225 kV – 90 kV) du Réseau de Transport. déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

1/2